

Recueil Dalloz 2001 p. 775

Abandon de créance par le chef de file d'un pool bancaire : recevabilité de l'appel formé par une banque sous-participante

Valérie Avena-Robardet

« Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent. » Le principe posé par l'art. 565 NCPC est loin de se distinguer par sa clarté. Bien au contraire, il est sans doute encore l'un des aspects les plus obscurs de l'effet dévolutif de l'appel, la notion « d'identité des fins » étant particulièrement difficile à cerner. En l'espèce, le litige est né de ce que, le chef de file d'un pool bancaire ayant consenti au débiteur une réduction importante du montant des agios, la banque, sous-participante au sous-pool bancaire qui s'était créé, souhaitait mettre un terme à son engagement. Pour ce faire, elle a tout d'abord demandé à son interlocuteur direct, le chef de file du sous-pool bancaire, la résolution de la convention de sous-participation et la restitution de la somme du montant pour lequel elle avait accepté de participer à l'opération, assortie des intérêts contractuels. En appel, si elle maintient sa demande, elle y ajoute subsidiairement le versement à titre de dommages-intérêts des agios retenus par le chef de file. Erreur selon sa cocontractante qui, s'inspirant probablement d'une décision de la Chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 30 nov. 1999 (D. 2000, AJ p. 110, obs. Valérie Avena-Robardet ) , y voit un motif d'irrecevabilité de l'appel : la demande de la banque tendant à obtenir, à titre de dommages-intérêts, le paiement de la différence entre les agios qu'elle avait perçus depuis le 1er janv. 1993 et ceux qu'elle aurait perçus si le chef de file n'avait pas décidé de réduire le montant des agios dus par le débiteur à cette date ne tendrait pas aux mêmes fins que la demande en paiement du différentiel d'agios, formée par cette banque dans le cadre de son action initiale en résolution. Mais la Cour de cassation n'est pas de cet avis. L'action en exécution et l'action en résolution d'une convention constituent sous deux formes différentes l'exercice du même droit et tendent aux mêmes fins (Cass. 3e civ., 2 mai 1979, Bull. civ. III, n° 94 ; 8 janv. 1985, JCP 1985, IV, n° 107. *Contra*, Cass. com., 25 nov. 1986, Gaz. Pal. 1987, 2, Somm. p. 482, obs. Croze et Morel). Outre le fait qu'il ne nous apparaît pas évident qu'une demande sur le fondement de l'art. 1147 c. civ. puisse ressortir du domaine de l'exécution (V., sur la distinction réparation-exécution, A. Bénabent, *Droit civil, Les obligations*, Montchrestien, n° 419), sauf à considérer les dommages-intérêts comme le résultat d'une exécution par équivalent, l'identité des fins de l'action en exécution et de celle en résolution est sans doute contestable. Alors que l'une tend à contraindre le débiteur à respecter les dispositions du contrat, l'autre a pour effet d'anéantir la source des obligations réciproques des parties. Cela étant, en l'espèce, que l'on se situe au stade de la première instance ou de la deuxième, il faut bien l'admettre, le résultat espéré était le même : le rétablissement de l'équilibre contractuel rompu par l'inexécution ; l'essentiel étant pour la banque sous-participante de récupérer le montant des agios ; et ce, quels qu'en soient les moyens. Ce qui tout naturellement nous amène à aborder le second point de l'arrêt : la responsabilité du chef de file d'un pool bancaire.

Revenons quelques instants sur les faits. Une banque avait accepté la proposition que lui avait faite le chef de file de participer, à hauteur de 10 %, en risque et en trésorerie, à une ouverture de crédit destinée au financement de l'acquisition d'un ensemble immobilier. En contrepartie, elle avait obtenu la promesse d'une affectation hypothécaire de l'ensemble immobilier, l'engagement des porteurs de parts de la SCI de ne pas céder celles-ci sans l'accord du pool bancaire et l'assurance d'une rémunération de cette participation par le versement à terme échu. Parce qu'elle souhaitait, à son tour, partager le risque ainsi pris, elle a proposé à un autre établissement financier de sous-participer en risque et trésorerie à sa propre participation, devenant ainsi elle-même chef de file d'un sous-pool. Comme elle, la banque sous-participante a bénéficié de la même promesse d'affectation hypothécaire de

l'ensemble immobilier, du même engagement des porteurs et de la certitude d'être rémunérée en agios fixés au TMP plus 1,50 % l'an versés trimestriellement et à terme échu. Or, à l'époque, le marché immobilier était loin d'être aussi florissant qu'il ne l'est aujourd'hui et le prix espéré de la vente de l'immeuble devint vite illusoire. Décidée à protéger au mieux ses intérêts, la banque sous-participante a refusé de proroger son engagement au-delà d'une certaine date et a demandé à son chef de file le remboursement du montant de son crédit. Les choses allant de mal en pis, les agios ne lui furent plus payés. Elle réitéra donc sa demande. Et, là, contre toute attente, le chef de file du pool bancaire décida à deux reprises une réduction des agios. Apparemment cette décision avait été prise sans même que la banque participante, chef de file du sous-pool bancaire, eût donné son consentement. De fait, elle n'avait nullement requis l'autorisation de la banque sous-participante, se contentant de l'informer de la situation. Or, comme nous le rappelle la Cour de cassation, elle aurait dû faire plus. Car un chef de file ne peut engager les membres du pool pour des actes étrangers à la gestion courante, sans aucun respect des dispositions contractuelles (CA Versailles, 9 oct. 1997, Juris-Data n° 056138 ; V., cependant, dans un cas où il a été jugé que les difficultés financières des emprunteurs nécessitaient un abandon de créances sans accord exprès des sous-participants, CA Paris, 8 sept. 1998, RD bancaire et bourse, obs. Crédot et Gérard ; sur la question, V. M. Daunizeau, Banques et partage du risque de crédit, pools bancaires, Banque et droit, sept.-oct. 1998, p. 3). La banque, participante au pool bancaire et chef de file du sous-pool bancaire, était donc fautive. Elle aurait dû réagir à la décision de son chef de file. Certes, si comme nous le pensons, le chef de file du pool bancaire a agi sans obtenir son accord, celui-ci est lui-même fautif. Toutefois, le fait est sans incidence sur la responsabilité de la banque, chef de file du sous-pool bancaire, à l'égard de sa cocontractante. Elle ne pouvait, sans obtenir l'assentiment préalable de l'établissement sous-participant, répercuter sur lui la charge de la réduction du montant des agios imposée par le chef de file du groupe d'établissements de crédit.

Mots clés :

APPEL CIVIL * Demande nouvelle * Action en résolution * Action en exécution *

Dommages-intérêts

BANQUE * Pool bancaire * Chef de file * Obligation * Mandataire * Gestion courante